Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

POLE AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES INFRASTRUCTURES

Ref : 2026-ATO-337-L2124

A R R E T E
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 11 pour les travaux exécutés entre les PR 5+550 et le PR 6+140 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Sigloy.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,
Vu la demande de la ALLAGNON SYCOMORE, Les Cassons 03500 BAYET
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Elagage sur la route départementale 11, sur le territoire de la commune de Sigloy, hors agglomération, il y a lieu de règlementer la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 19/10/2026 au 19/11/2026 et pour une durée approximative des travaux de 30 jours, la circulation sur la route départementale 11, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Chantiers mobiles pouvant progresser par bonds successifs (au moins un bon par demi-journée)
- chantiers mobiles pouvant progresser de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres par heure
- véhicules munis de panneaux AK5 clignotants

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CM41 ou/et 42 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité de jour de 8H à 17H.

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CM41 ou/et 42 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise ALLAGNON SYCOMORE chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Sigloy

Article 8 :

Application :

- Mairie de Sigloy,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 19/10/2026

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'Agence territoriale de Pithiviers

Signé électroniquement par : Gaël GOURVELLEC

Le 2026-10-19T14:24:42+02:00